



COMMUNE DE PIMPREZ

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le 28/01/2026

ID : 060-216004861-20260128-2026\_09A-AR

S<sup>2</sup>LO

REPUBLIQUE FRANCAISE  
ACCORDANT LA DECLARATION PREALABLE  
DECIDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 27/01/2026	N° DP 060492 26 T0001
Par : Monsieur GUIF Mathieu 48 Rue Louis Clotuche 60170 PIMPREZ	ARRETE 2026-09
Pour : Installation d'un appentis	
Sur un terrain sis : 48 Rue Louis Clotuche (D609-D610) 60170 PIMPREZ	

LE MAIRE,

Vu la Déclaration Préalable pour travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 27/01/2026 par Monsieur GUIF Mathieu, demeurant au 48 Rue Louis Clotuche à 60170 Pimprez.

Vu l'objet de la demande :

Installation d'un appentis d'une surface de 18.6 m<sup>2</sup> (3\*6.2m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 2.5 m, composé de 6 poteaux et d'un toit en bac acier de couleur rouge brun.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu l'article UA 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions implantées à l'alignement seront implantées sur au moins une des limites séparatives.

Vu l'article UA 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des abris de jardin est limitée à 4 mètres au faîte.

Vu l'article UA 11 - Aspect extérieur

-Les garages et annexes : Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de couleur et de matériau avec le bâtiment principal, et être dans la mesure du possible accolés ou intégrés dans la construction principale.

-Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte ou brune) ou gris moyen ou gris sombre. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdite.

Vu l'affichage en mairie le 28/01/2026 ;

ARRETE

Article 1 : La Déclaration Préalable n° 06049226T0001 est accordée.

Fait à Pimprez, le 28 janvier 2026

Le Maire,  
Pascal LEFEVRE

A blue circular stamp from the commune of Pimprez is visible at the bottom left of the signature. The text "Mairie de Pimprez" is printed around the edge of the stamp, and the date "28/01/2026" is stamped in the center.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent l'effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêts délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.